

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Laboratoire RENAUDIN

Zone artisanale d'Alzuyeta
64 250 Itxassou

Références : UBD40-64/D2025
Code AIOT : 0005205757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2025 dans l'établissement Laboratoire RENAUDIN implanté Zone artisanale d'Alzuyeta 64250 Itxassou. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet la vérification de la situation administrative du site et notamment la mise à jour du tableau de classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Laboratoire RENAUDIN
- Zone artisanale d'Alzuyeta 64250 Itxassou
- Code AIOT : 0005205757
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a fait l'objet d'un premier récépissé de déclaration en 1991, et a fait l'objet de plusieurs récépissés successifs à la suite de différentes modifications des installations.

Le site était soumis à autorisation depuis la création en décembre 2004 de la rubrique 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. L'arrêté préfectoral n° 06/IC/30 du 30 janvier 2006, qui réglemente le site, n'a pas été modifié malgré les évolutions réglementaires intervenues, notamment en 2020 et 2021, au niveau des rubriques 1510 et 2921.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Objet de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 31/01/2006, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Objet de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 31/01/2006, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement intervenue notamment au travers :

- des décrets n°2013-1205 du 14 décembre 2013 et n°2020-1169 du 24 septembre 2020 concernant la rubrique 2921
- le guide des entrepôts de juin 2024 concernant la rubrique 1510, conduit à une modification substantielle du tableau de classement du site.

L'établissement passe du régime de la déclaration à l'enregistrement pour la rubrique 1510 et de l'autorisation à la déclaration contrôlée pour la rubrique 2921.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objet de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2006, article 3
Thème : Situation administrative, Récolelement aux prescriptions
Prescription contrôlée : Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolelement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa comptabilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.
Constats : <ol style="list-style-type: none">1. L'évolution réglementaire introduite par le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 concernant la rubrique 2921, refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, également appelé tour aéroréfrigérante (TAR), a fait passer les installations de la société RENAUDIN d'autorisation à déclaration contrôlée, avec une puissance des TAR de 2700 kW pour un seuil de DC allant jusqu'à 3 000 kW . L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 qui encadre cette activité soumise à déclaration contrôlée. Pour cela, l'exploitant devra réaliser un récolelement de l'arrêté précité.2. Les évolutions réglementaires tirées du retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol du 26 septembre 2019 ont conduit à renforcer les prescriptions relatives aux entrepôts couverts au travers :<ol style="list-style-type: none">a) d'une modification de la nomenclature (décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020) afin de considérer le classement d'un entrepôt au niveau de son ensemble. Le guide d'application de la rubrique 1510 - version 4 de juin 2024 – explicite et illustre les modalités d'application de la nomenclature. Il convient désormais de considérer dans le calcul du volume de l'entrepôt l'installation comme étant définie par la notion suivante : <i>Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD)</i> : stockage, sous toiture, d'une quantité quelconque de matières ou de produits combustibles.b) de la parution de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.
Pour déterminer le classement de son installation sous la rubrique 1510, l'exploitant a fait réaliser par le bureau d'étude APAVE un bilan en date du 29 janvier 2025 (rapport 25533451.)

La détermination du classement ICPE des activités de stockages de combustibles a été réalisée à l'aide du guide "Entrepôts de matières combustibles" version juin 2024.

Selon le guide, la détermination du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE au titre de la rubrique 1510 est réalisée en 3 étapes :

- a) recensement sur le site des Installations Pourvues d'une toiture Dédiée au stockage de combustibles (appelée IPD) devant être prise en compte ensemble pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510 ;
- b) identification des différents groupes d'IPD ;
- c) exclusion des groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

D'après le bilan de l'APAVE et selon le guide précité, l'établissement RENAUDIN dispose d'un seul groupe d'IPD constitué par le bâtiment de stockage (magasins 1/2/3, STUP et PICKING), le bâtiment servant au conditionnement des produits ZAC3 (Cellule 1 et 2, stockage carton) ainsi que la zone d'activité pour un volume total de 144 610 m³ et une quantité de produits combustibles de 996 tonnes.

L'établissement est désormais classé en enregistrement pour la rubrique 1510 alors qu'il relevait auparavant du régime de la déclaration. Le volume de l'entrepôt était constitué en 2006 des magasins 1, 2 et 3 pour un volume total de 22 150 m³.

L'établissement RENAUDIN devra donc respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant devra réaliser un récolelement de l'arrêté ministériel susvisé pour s'assurer que les prescriptions de l'arrêté sont bien respectées.

3. L'établissement reste classé en déclaration contrôlée ou en déclaration pour les 3 rubriques suivantes visées par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2016, pour lesquelles un récolelement est aussi demandé :
- Rubrique 2910.A.2 (DC) Combustion [...] pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : arrêté ministériel du 03 août 2018 ;
 - Rubrique 4725-2 (D) Oxygène, la quantité étant supérieure à 2 tonnes, soit présence d'une cuve d'oxygène de 3,5 tonnes dans l'établissement : arrêté ministériel du 10 mars 1997 ;
 - Rubrique 1185-2a (D) Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2024 [...], la charge de fluide totale visée par le règlement ci-dessous dans l'exploitation étant supérieur à 200 kg, soit un total de 398 kg.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Objet de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2006, article 4

Thème : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Comme l'indique l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 janvier 2016, l'exploitant devra porter à la connaissance du Préfet les modifications de son tableau de classement avec tous les éléments d'appréciation sur le caractère substantiel ou notable des modifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois